

45

Admissions en non valeur de créances irrécouvrables

Vu la correspondance de Madame le Trésorier Principal Municipal, adressée le 17 novembre 2006,

Vu le rapport du Directeur Général Adjoint des Services du 30 novembre 2006,

Vu le rapport du Directeur Général des Services du 1^{er} décembre 2006,

Il vous est proposé d'admettre en non-valeur les créances présentées par le Trésorier Principal Municipal de Puteaux, dont le recouvrement n'a pu être effectué et qui représentent un montant total de 31 494,71 euros.

Joëlle CECCALDI-RAYNAUD



Maire de Puteaux

Le 1^{er} décembre 2006

Admissions en non valeur de créances irrécouvrables

Les états de produits irrécouvrables présentés le 17 novembre 2006 par le Trésorier Principal Municipal de Puteaux s'élèvent à un montant total de 31 494,71 euros imputables au non-paiement de produits divers sur les exercices 1997 à 2005. Ces créances concernent différentes activités de la Ville : prestations à l'enfance, parkings, soins au centre médico-social, liquidation judiciaire...

Malgré les poursuites légales opérées par le comptable public, ces produits restent irrécouvrables.

Il convient de les admettre en non valeur et de les imputer au chapitre 65, article 654 "Pertes sur créances irrécouvrables".

L'admission en non-valeur n'empêche pas le « recouvrement ultérieur » dans le cas où des informations complémentaires parviendraient au Trésorier Principal. Ces paiements seraient alors comptablement enregistrés en produits exceptionnels.

Le Directeur Général des Services



Christian OLLIVIER

Le 30 novembre 2006

Admissions en non valeur de créances irrécouvrables

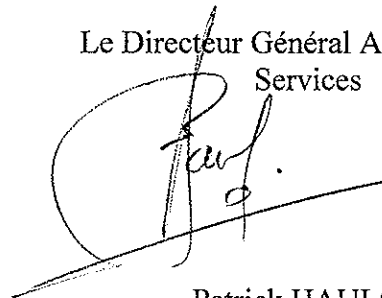
Les états de produits irrécouvrables présentés le 17 novembre 2006 par le Trésorier Principal Municipal de Puteaux s'élèvent à un montant total de 31 494,71 euros imputables au non-paiement de produits divers sur les exercices 1997 à 2005. Malgré les poursuites légales opérées par le comptable public, ces produits restent irrécouvrables.

Ce montant de 31 494,71 euros s'inscrit dans la prévision du Budget Primitif 2006. Ce montant est légèrement inférieur à celui constaté sur l'exercice 2005 (37 301 euros).

Cette écriture est à imputer au chapitre 65, article 654 "Pertes sur créances irrécouvrables".

Dans le cas où des informations complémentaires parviendraient au Trésorier Principal, ils pourraient faire l'objet d'un recouvrement ultérieur et seraient alors comptablement enregistrés en produits exceptionnels (chapitre 77).

Le Directeur Général Adjoint des
Services



Patrick HAULOT

PROJET

LE CONSEIL,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'instruction budgétaire et comptable relative à la M14,

Vu le Budget Primitif 2006,

Vu les états des produits irrécouvrables dressés et certifiés le 17 novembre 2006 par le Trésorier Principal Municipal qui demande l'admission en non-valeur de produits se rapportant aux années 1997 à 2005,

Vu la lettre du Trésorier Principal Municipal en date du 17 novembre 2006,

Vu les rapports de présentation,

Considérant que le Comptable Communal justifie l'irrécouvrabilité après avoir exercé tous les moyens coercitifs en son pouvoir,

DELIBERE

Article 1 : Décide l'admission en non-valeur des créances de 1997 à 2005 suivant le détail ci-dessous :

années	Sommes non recouvrées
1997	15 910,13
1999	5,26
2000	34,15
2001	49,37
2002	1 373,10
2003	5 574,87
2004	5 397,41
2005	3 150,42
Total :	31 494,71

Article 2 : Accepte la réduction de recette de 31 494,71 euros qui en découle et qui fera l'objet d'un mandatement sur les crédits ouverts au chapitre 65, compte 654 "Pertes sur créances irrécouvrables" du Budget Primitif 2006.